

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du huit juin

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre KAYONGA, muhutu, umuzigaba, fils de Rwamigabo, dcd et de Nyiranturege, dcd,
 colline Muko, s/chef Mondele, chef Gakwavu
 MUNYANTORE, muhutu, umuchaba, fils de Barabona, en vie et de Nyiragahinda,
 dcd, colline Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu

Prévenu (s) d'avoir : le huit juin 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à la colline Muko

de s'être rendus dans les milieux indigènes et de s'y être livré à des actes
 réputés commerciaux sans avoir été en possession d'un permis de circulation
 pour le commerce ambulante;

b) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, s'être livrés pour leur
 compte à des actes réputés commerciaux sans être muni d'un permis de com-
 merce

fait prévu et puni par les art.1 et 8 du décret du 9-12-25 (rendu ex. au R.U. par ord.
 (38/A.E. du 15-9-1936) et les art.1 et 5 du Décr. du 13-8-1937.

Comparaît le policier-douanier NEMEYENKIKO, serment prêté sur Mutara de dire
 la vérité :

Q.- Dites-moi dans quelles circonstances vous avez arrêté Kayonga et Munyan-
 tore?

R.- M. Tratsaert nous avait enjoint de surveiller la route de Muko; je vis alors
 deux indigènes qui achetaient du café à deux indigènes; l'un d'eux venait
 d'acheter du café pour 27 francs (Kayonga) et Munyantore l'autre indigène
 pour la somme de trente francs; je les attrapai au moment où ils se livraient
 livraient à cette transaction.

Q.- à Kayonga.- Montrez-moi votre permis de circulation et votre permis de com-
 merce?

R.- Je n'en ai pas.

Q.- Pour compte de qui achetez-vous du café; quel est l'indou qui vous a remis
 de l'argent?

R.- Je ne faisais pas de commerce; le policier ment.

Q.- Vous niez l'évidence?

R.- Oui, je le reconnais j'ai acheté du café pour mon compte, sans permis de cir-
 culation et sans permis de commerce.

Comparaît Q.- à Munyantore.- Meme question?

R.- Oui, je reconnais avoir acheté du café sans permis de circulation et sans
 permis de commerce.

Ruhengeri



8984

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGERI** séant à **RUHENGERI** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que les faits sont établis par les aveux des prévenus;**

Attendu **qu'en effet, ils reconnaissent avoir procédé à des transactions commerciales, sans être muni ni d'un permis de circulation, ni d'un permis de commerce**

Attendu **que le même fait constitue deux infractions;**

Attendu **qu'en effet, il n'y a eu qu'un fait, l'achat de café**

attendu que le fait d'acheter du café constitue deux infractions, à savoir d'avoir fait cet achat sans être muni 1° d'un permis de circulation 2° d'un permis de commerce

attendu que la peine la plus forte sera seule prononcée

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **le décret du 9 décembre LXXXI 1925 (rendu ex. au R.U. par Ord. 38/A.E. du 15-9-36 et le décret du 13 août 1937**

Vu **les art. 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, et 100 du C.P. Livre I, et 101**

Déclare ~~provo~~ établie à charge de **Kayonga et de Muryantore**

la prévention de **'infraction aux décrets précités**

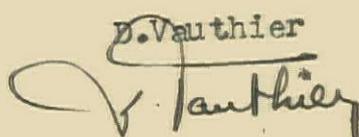
infraction prévue et punie par **les art. 1 et 8 du décret précité (9-12-1925) et les art.**

1 et 5 du décret du 13-8-1937 .
et le (s) condamne de ce chef à **chacun 23 jours de S.P.P. - chacun à 25 francs d'amende**
délai 15 jours ou 5 jours de S.P.S. aux Frais d'instance s'élevant à la
somme de 19 francs, chacun devant en supporter la moitié, soit 9,50 francs
délai 15 jours ou 2 jours de C.P.C.
PRONONCE LA CONFISCATION DU CAFE SAISI, conformément à l'art. 5 (4e alinéa)
du décret du 13 août 1937

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **huit juin 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vauthier


TERRITOIRE

A. M. P. 1915 / *Ruhungwa*
Formule 413.

RUANDA URUNDI.

PRO - JUSTITIA.

PROCES - VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le huitième jour du mois de juin; Nous VAUTHIER, Dairei, Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Ruanda.

Nous trouvant à Ruhengeri, avons procédé à la saisie des objets suivants:

Un panier de café pesant seize kg. deux cent grammes

Un panier de café pesant treize kg. cinq cents grammes.

Ces objets ont été saisis entre les mains de KAYONGA, mukata, umugaba, fils de Rwamigabo, dcd et de Nyiranturage, dcd, colline de Muko, s/cheif Mondole, chef Gakwava, et de MUYANTONE, mukata, umugaba, fils de Barabaha, en vie et de Nyiragalinda, dcd, colline Ruhengeri, s/cheif et chef Gakwava.-

Nous n'avons pu parapher les dits objets avec le détenteur.

Le café se trouvant en paniers

Nous signons seul le présent procès-verbal, le détenteur ne pouvant signer pour la raison qu'il est inistré.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier du Ministère Public, VAUTHIER, D.,

V. Vauthier

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent treize neuf
le soussigné, gardien de la prison à Rubungu
déclare que le nommé Munyantore
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1099
date d'entrée : Munyantore 1.6.24
date de sortie : 7.7.24 ou 6.7.24 ou 8.7.24

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trinte-neuf*
le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*
déclare que le nommé *Kayonga*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1045*
date d'entrée : *8 juin 1939*
date de sortie : *1.7.39 ou 6.7.39 ou 8.7.39*

LE GARDIEN,

Fretsch

LE TRIBUNAL

de Police de **RUEHNGERI** séant à **RUEHNGERI** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu

que les faits sont établis par les aveux des prévenus;

Attendu

qu'en effet, ils reconnaissent avoir procédé à des transactions commerciales, sans être muni ni d'un permis de circulation, ni d'un permis de commerce

Attendu

que le même fait constitue deux infractions;

Attendu

qu'en effet, il n'y a eu qu'un fait, l'achat de café

attendu que le fait d'acheter du café constitue deux infractions, à savoir d'avoir fait cet achat sans être muni 1° d'un permis de circulation 2° d'un permis de commerce

attendu que la peine la plus forte sera seule prononcée

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu le décret du 9 décembre 1925 (rendu ex. au R.U. par Ord. 38/A.E. du 15-9-36 et le décret du 13 août 1937

Vu les art. 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, et 100 du C.P. Livre I, et 101

Déclare (non) établie à charge

~~xxx~~

de Kayonga et de l'uyantore la prévention de

'infraction aux décrets précités

infraction prévue et punie par

les art. 1 et 3 du décret précité (9-12-1925) et les art. 1 et 5 du décret du 13-8-1937

et le (s) condamne de ce chef à chacun 23 jours de S.P.P. - chacun à 25 francs d'amende délai 15 jours ou 5 jours de S.P.S. aux Frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs, chacun devant en supporter la moitié, soit 9,50 francs délai 15 jours ou 8 jours de C.P.C. PRONONCE LA CONFISCATION DU CAFE SAISI, conformément à l'art. 5 (4e alinéa) du décret du 13 août 1937

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

huit juin 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vauthier
[Signature]

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUIHENGHERI

Audience publique du huit juin

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUFIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M. P.

contre KAYONGA, muhutu, umuzigaba, fils de Rwamigabo, dcd et de Nyiranturege, dcd, colline Muko, s/chef Mondele, chef Gakwavu
MUNYANTORE, muhutu, umuchaba, fils de Barabona, en vie et de Nyiragahinda, dcd, colline Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu

Prévenu (s) d'avoir : le huit juin 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à

la colline Muko

de s'être rendus dans les milieux indigènes et de s'y être livré à des actes réputés commerciaux sans avoir été en possession d'un permis de circulation pour le commerce ambulante;

b) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, s'être livrés pour leur compte à des actes réputés commerciaux sans être muni d'un permis de commerce

fait prévu et puni par les art. 1 et 3 du décret du 9-1-25 (rendu ex. au L. U. par ord. (38/A. E. du 15-9-1936) et les art. 1 et 3 du Décr. du 13-8-1937.

Comparait le policier-douanier NIBINZIMIRO, serment prêt sur l'honneur de dire la vérité :

Q.- Dites-moi dans quelles circonstances vous avez arrêté Kayonga et Munyantore?

R.- M. Tratsaert nous avait enjoint de surveiller la route de Muko; je vis alors deux indigènes qui achetaient du café à deux indigènes; l'un d'eux venait d'acheter du café pour 27 francs (Kayonga) et Munyantore l'autre indigène pour la somme de trente francs; je les attrapai au moment où ils se livraient à cette transaction.

Q.- à Kayonga.- Montrez-moi votre permis de circulation et votre permis de commerce?

R.- Je n'en ai pas.

Q.- Pour compte de qui achetez-vous du café; quel est l'indou qui vous a remis de l'argent?

R.- Je ne faisais pas de commerce; le policier ment.

Q.- Vous niez l'évidence?

R.- Oui, je le reconnais j'ai acheté du café pour mon compte, sans permis de circulation et sans permis de commerce.

Comparait Q.- à Munyantore.- Même question?

R.- Oui, je reconnais avoir acheté du café sans permis de circulation et sans permis de commerce.

TERRITOIRE

RUANDA URUNDI.

R. N. P. 1915 / *Ruhengeri*
Formule 4bis.

PRO - JUSTITIA.

PROCES - VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le huitième jour du mois de juin; Nous VAUTHIER, Daniel, Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Ruanda.

Nous trouvant à Ruhengeri, avons procédé à la saisie des objets suivants:

Un panier de café pesant seize Kgr. deux cent grammes

Un panier de café pesant treize Kgr. cinq cents grammes.

Ces objets ont été saisis entre les mains de KAYONGA, muntu, umuzigaba, fils de Kwamigabo, dcd et de Nyiranturege, dcd, colline Muko, s/cheif Mondole, cheif Gakwavu, et de MUNYANTORÉ, muntu, umuchaba, fils de Barabona, en vie et de Nyiragalinda, dcd, colline Ruhengeri, s/cheif et cheif Gakwavu.-

Nous n'avons pu parapher les dits objets avec le détenteur.
le café étant en paquets.

Nous signons seul le présent procès-verbal, le détenteur ne pouvant signer pour la raison qu'il est illettré.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier du Ministère Public, VAUTHIER, D.,

V. Vauthier